

DESROSIERS, JONCAS, NOURAIÉ, MASSICOTTE

Regroupement d'avocats

500, Place d'Armes
Bureau 1940
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Tél. : (514) 397-9284
Fax : (514) 397-9922

M^e Christian Desrosiers

M^e Lucie Joncas

M^e Michel Massicotte

M^e Lida Sara Nouraié

M^e Nicholas St-Jacques

M^e Michel Marchand

Le Groupe Nouraié Inc.

Consultant Michel Massicotte Inc.

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 26 mai 2015

**Commission d'Enquête sur l'Industrie
de la Construction**

A/s : Greffe

500, Boul. René-Lévesque Ouest, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Préavis – Jean-Paul Dupré
5 mai 2015**

Madame, Monsieur les Commissaires,

Réponse au préavis du 5 mai 2015

Nous comprenons que la Commission envisage de déposer un avis défavorable ou imputer une conclusion de mauvaise conduite à l'égard de Jean-Paul Dupré pour :

1. D'avoir participé au nom de DJL, à un système de collusion à la ville de Montréal dans le secteur de l'asphalte.

Cet allégué très général n'offre pas la précision nécessaire pour respecter l'équité procédurale.

Ni M. Dupré ni la compagnie DJL n'avait le statut de participant à la Commission. En outre, M. Dupré n'a pas été entendu à la Commission.

M. Dupré doit donc tenter de présenter son point de vue en se fiant à la preuve déposée devant la Commission.

Le préavis déposé contre M. Dupré allègue d'une part que le marché d'asphalte à Montréal faisait l'objet de collusion et que M. Dupré y a joué un rôle. Nous soumettons que cette preuve n'existe pas contre M. Dupré.

Remarques préliminaires : Équité procédurale

Une commission d'enquête doit éviter de formuler des conclusions ou recommandations à l'égard de la responsabilité civile ou criminelle de personnes faisant l'objet de son enquête. La Commission doit éviter des conclusions de nature juridique dans son rapport.

Dans l'affaire *Nelles*, 1984 46 OR (2d) 210, une commission d'enquête avait été instituée pour faire la lumière sur une série de morts suspectes d'enfants dans un hôpital et dont avait été acquittée une infirmière travaillant à cet hôpital. Se posait la question de détermination par la Commission de la responsabilité de cette infirmière dans ses conclusions. En l'occurrence, il s'agissait de déterminer si l'administration d'un médicament volontairement ou par accident avait causé la mort.

Voyons certains passages de cette décision. Aux pages 215-216, on peut lire :

Une enquête publique n'est pas le moyen par lequel des enquêtes sont menées relativement à la commission de crimes particuliers, ou, pour reprendre ses termes, « à des décès dont on pense qu'ils sont dus à des actes criminels délibérés commis par un, ou des inconnus ». Une telle enquête est une procédure coercitive qui est tout à fait incompatible avec notre notion de justice dans la recherche d'un crime particulier et quant à la détermination de la responsabilité civile ou criminelle réelle ou probable.

À la page 221, la Cour ajoute :

Pour être clairs, nous sommes d'avis que s'il est conclu que la mort a été entraînée par l'administration non accidentelle d'une surdose mortelle de digoxine, il est interdit au commissaire de nommer la personne qui en est responsable, car s'il le faisait, cela équivaldrait à exprimer une conclusion de responsabilité civile ou criminelle. De plus, si un membre du personnel de l'hôpital avait administré « par accident » à un patient une dose mortelle de digoxine, nommer cette personne équivaldrait aussi dans les circonstances de la présente cause à une conclusion de responsabilité civile ou criminelle et cela est interdit.

La Cour reconnaît que le Commissaire peut se trouver dans une situation délicate lorsqu'il doit déterminer des faits, mais sans qu'il s'établisse une conclusion de responsabilité civile ou criminelle. La Cour opinait cependant, page 221 :

Lorsqu'une telle impasse se produit, il faut à notre avis en sortir en adoptant la voie qui protège le mieux les droits civils des personnes que l'interdiction visait à protéger.

Cet arrêt fut approuvé par la Cour suprême.

Voir: - *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366, p. 1398;
- *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, p. 163.

En conséquence, suivant cette analyse, il est interdit dans un rapport de la Commission de formuler des constatations de fait qui révéleraient les éléments d'une infraction criminelle ou d'une faute civile, puisque leur effet juridique constitue une conclusion de droit quant à la responsabilité des personnes nommées.

Voir : - *Richards c. Nouveau-Brunswick (Kingclear)*, 1996 A N-B no 272, par. 66 et 68.

Dans cette affaire, le juge en chef Daigle s'exprimait ainsi au paragraphe 82 :

Je souscris à cette analyse de l'arrêt Nelles. Il me semble cependant logique, d'après mon interprétation du fondement de cet arrêt, d'inclure dans la définition de l'expression « conclusion de droit relative à la responsabilité civile ou criminelle » des constatations de fait qui visent la conduite de personnes nommées et comportent tous les éléments d'un crime, d'un délit civil ou d'un autre fondement juridique de la responsabilité civile. Il semble en effet nécessaire de donner une définition aussi large à l'expression « conclusion de droit » afin d'assurer que les droits individuels des personnes que l'interdiction vise à protéger soient équitablement protégés dans le processus coercitif et inquisitoire des enquêtes publiques. Cela nous oblige donc à examiner l'effet juridique des constatations de fait ainsi que les déductions juridiques qui doivent découler de ces faits, et ce même si aucune conclusion de culpabilité comme telle n'est exprimée dans les conclusions ou constatations d'un commissaire, sans pour autant aller jusqu'à se livrer à de simples conjectures au sujet d'une éventuelle responsabilité juridique découlant des conclusions ou constatations formulées dans un rapport.

L'équité procédurale est un principe de droit fondamental y compris devant une Commission d'enquête.

Voir : - *Commission Krever*, [1997] 3 R.C.S. 440.

Au paragraphe 31 on peut lire :

Les rôles d'enquête et d'éducation du public qui sont conférés à une commission d'enquête ont une très grande importance. Ces rôles ne devraient cependant pas être remplis aux dépens du respect des droits des personnes faisant l'objet de l'enquête. La nécessité de parvenir à un juste équilibre a été reconnue par le juge Décary lorsqu'il a dit, au par. 32, que «[l]a recherche de la vérité n'excuse pas la violation des droits des personnes sous enquête». Cela signifie que si important que soit le travail d'une commission, il ne peut se faire aux dépens du droit fondamental de tout citoyen d'être traité équitablement.

Voir aussi : - *Règles de procédure*, art. 8.

La principale fonction d'une Commission est d'établir des faits et non d'endosser des rumeurs ou des ragots, notamment fondés sur du oui-dire.

Voir : - *Règles de procédure*, art. 4.

La réputation est une valeur très importante et vu cette importance, l'atteinte que l'on peut causer à celle-ci par des conclusions de la Commission, l'oblige au respect d'un degré élevé d'équité.

Voir : - *Chrétien c. Canada*, 2008 C.F. 802, par. 56, confirmé en appel 2010 CAF 283;
- *Baker c. Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 25.

Même si la Commission ne peut tirer de conclusion sur la culpabilité civile ou criminelle, ses conclusions défavorables sont importantes pour la personne visée et peuvent causer un tort considérable à sa réputation.

En conséquence, la Commission doit agir de façon impartiale et analyser rigoureusement la qualité de la preuve lorsqu'un témoin allègue la commission d'un crime.

Il faut aussi rappeler la très large couverture médiatique de la Commission qui rend d'autant plus vulnérable la réputation des personnes visées par les conclusions de la Commission.

Le devoir d'équité oblige la Commission à contrôler les éléments de preuve qui lui sont présentés, et c'est dans cet esprit que nous présentons le point de vue de M. Collins, afin d'étayer les conclusions de celle-ci à son égard.

La Commission doit se mettre en garde sur tout parti pris, même inconscient, à l'égard des témoins qu'elle a choisi de convoquer, et de garder un esprit ouvert susceptible d'être persuadé du contraire.

L'allégation d'avoir participé à un système de collusion pour les contrats de pavage à la ville de Montréal

La collusion a une signification très précise aux termes du Code criminel. En fait, les articles 120, 121, 122, 123 C.cr. couvrent l'ensemble des activités prohibées.

L'article 123 C.cr. vise les actes de corruption dans les affaires municipales.

De notre compréhension, la seule preuve pertinente reliant M. Dupré à l'enquête de la Commission s'appuie sur un passage du témoignage de Gilles Thériberge le 23 mai 2013.

M. Thériberge prétend que certains présidents de compagnies de pavage auraient eu une rencontre en 2000 pour établir un prix de base du bitume (notes, 23 mai 2013, p. 121).

Or, on apprend qu'il n'a pas assisté à cette rencontre et que c'est le président de Sintra qui lui aurait fait part de cette rencontre (notes, 23 mai 2013, p. 123).

Il s'agit donc du récit d'un témoin délateur qui se fonde sur le compte rendu de M. Ducroix et sur sa compréhension des échanges entre les personnes présentes.

Même devant une Commission d'enquête ce oui-dire n'est pas fiable et ne dépasse pas les ragots de bureau.

Aucune pièce, contrat ou document ne vient appuyer cette affirmation sur un prix « plancher », ou un partage de territoires.

En outre, le témoin n'est même pas sûr si c'est M. Dupré ou Murat qui avait assisté à cette rencontre (notes, 23 mai 2013, p. 122). Le témoin dit :

Q. À ce moment-là (en 2000) DJL le président c'est qui?

R. Selon moi c'est Jean-Paul Dupré et peut-être la passation des pouvoirs avec M. Murat par après.

Je signale que le témoin travaille à cette époque à la compagnie Sintra et qu'il a quitté le 15 juin 2000, suite à l'attentat à la bombe sur son véhicule.

De plus, à cette époque, Sintra n'avait pas d'usine à Montréal ce qui la défavorisait nettement au niveau de la concurrence. Rappelons que l'ensemble de la preuve entendue démontre que le pavage est une industrie

très spécialisée et très précise au niveau des prix ou de l'exécution des travaux.

L'intégration verticale et la proximité des usines fait foi de tout et est la base de la concurrence.

Une entreprise qui possède carrières et usines à proximité du contrat est nettement avantagée. En conséquence, pour l'île de Montréal, DJL n'avait aucun intérêt à discuter avec Sintra, ayant deux usines à Montréal et Sintra aucune.

Par ailleurs, M. Théberge fait référence à des discussions sur la capacité globale de chaque entreprise de produire un volume de bitume. Or, ces entreprises faisaient affaires également avec des sous-traitants et pas uniquement avec la ville de Montréal.

Même si certains concurrents, d'ailleurs assez peu nombreux, ont pu avoir des discussions, il n'en reste pas moins que la réalité de l'intégration verticale est le facteur le plus important.

En outre, le donneur d'ouvrage que ce soit la municipalité ou le M.T.Q., à cause de leur très longue expérience ont développé une expertise très pointue dans les coûts du pavage.

M. Théberge n'a jamais impliqué ni fonctionnaires, ni élus dans ces discussions. Il ne s'agit donc pas d'une preuve de corruption dans les affaires municipales ou de collusion.

La collusion est une entente secrète entre deux (2) ou plusieurs personnes pour frauder quelqu'un ou de le tromper.

La preuve de la participation de M. Dupré à cette collusion est très certainement absente.

De surcroît, aucune preuve ne soutient que la ville de Montréal ait été lésée dans les contrats de pavage octroyés à DJL.

Plus spécifiquement, le témoin Théberge a affirmé que pour Montréal ce système n'a pas fonctionné (notes, 23 mai 2013, p. 142-143).

Soulignons que si la rencontre alléguée a eu lieu en 2000 et que M. Théberge a quitté le 15 juin 2000, il ne peut avoir constaté beaucoup de choses puisque les projets se réalisent l'été et l'automne généralement (notes, 23 mai 2013, p.155).

En droit, ne constitue pas une corruption de fonctionnaire si la preuve n'implique aucun fonctionnaire ou un élu.

Que des concurrents se rencontrent pour discuter de capacité de production ne constitue pas une infraction criminelle. La Commission n'a pas le mandat d'enquêter sur la *Loi de la concurrence*.

Aucune preuve de soumissions auxquelles M. Dupré avait participé au nom de DJL n'a été évoquée devant la Commission.

Le témoignage de M. Théberge est fort nébuleux sur la nature même d'une entente qui avait été scellée lors de cette rencontre à laquelle il n'a pas assisté.

On ne peut reprocher à M. Dupré d'avoir participé à quelque collusion que ce soit. Cette preuve n'existe pas.

Par ailleurs, aucune preuve de privation à l'égard de la ville de Montréal n'a été présentée.

De simples spéculations ne constituent pas une preuve même devant une Commission d'enquête. Tout préjudice hypothétique ou trop lointain ne peut fonder une conclusion de malversation.

Voir : - *Vézina et Côté c. R.*, [1986] 1 R.C.S. 2, p.121

Aucun lien de causalité n'a été établi à l'égard de M. Dupré et le tout relève de la conjecture.

Pour qu'il y ait collusion dans les contrats de pavage sur l'île de Montréal, la preuve doit soutenir qu'en contrepartie d'un avantage quiconque à la ville a illégalement avantage une entreprise dans le processus d'octroi de contrat public.

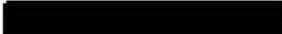
Une entente entre fournisseurs pour fixer un prix « plancher » ne constitue pas une collusion au sens de la loi. La preuve n'établit d'ailleurs pas quel était ce prix et en quoi il ne respectait pas les règles d'une saine concurrence commerciale.

Ce n'est pas parce que deux (2) détaillants d'essence sur le même coin de rue affiche le même prix qu'il y a nécessairement collusion illégale.

En conclusion, rappelons que la Commission n'a pas de juridiction ou de mandat de pointer la responsabilité coupable d'un individu, et ici, concernant M. Dupré, la preuve ne le justifie aucunement.

Une conclusion défavorable portera certainement atteinte à la réputation de M. Dupré sans qu'elle soit fondée sur une preuve convaincante.

Espérant que ces remarques aideront la Commission dans la rédaction de ses conclusions.


Christian Desrosiers, avocat
Procureur de Jean-Paul Dupré


CD/co

Cc. M^e Sonia Lebel 